



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2014-62

Séance publique du

26 mai 2014

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140526-45956-DE-1-1_0
Date de signature :
Date de réception : mardi 27 mai 2014
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE A FLEURS SUR LA PLACE JEANNE D'ARC.

Le 26 mai 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20 05 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Reine MERGER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Christian ROLANDO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Prévention et Sécurisation &  
Services aux Publics  
Direction Gestion de l'Espace Public

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 26 MAI 2014

**Nomenclature : 3.5**

Autres actes de gestion du domaine public

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Christian ROLANDO

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE A FLEURS SUR LA PLACE JEANNE D'ARC.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la requalification du secteur de la Rotonde et conformément au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine de la collectivité, il a été demandé aux occupants du domaine public de changer leur mobilier, dans un souci d'uniformisation et d'intégration dans le paysage urbain.

Le modèle de kiosque aujourd'hui implanté sur la place Jeanne d'Arc répond au cahier des charges validé par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et fait suite à la permission de voirie n° A 2014-68 du 30/01/2014 et à la Déclaration Préalable n° 1300113JO363 délivrée le 19/07/2013 par la Direction de l'Urbanisme.

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque à fleurs, la SARL DUMAS FLEURS, représentée par M. Dorian DUMAS s'engage à verser à la commune une redevance comprenant :

- une part fixe mensuelle qui s'élève pour l'année 2014 à la somme de mille six cents quatre vingt dix huit euros et cinquante centimes (1 698,50 euros).

- une part variable annuelle correspondant à 3% du résultat net d'exploitation du kiosque à fleurs.

Étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit le montant des recettes générées par cette exploitation, la SARL DUMAS FLEURS s'engage à verser à la Ville une part variable d'un montant minimum de 500 € par an.

Dès lors, je vous propose d'autoriser la SARL DUMAS FLEURS représentée par M. Dorian DUMAS à occuper une parcelle du domaine public située Place Jeanne d'Arc en vue de l'exploitation d'un kiosque à fleurs, à l'exclusion de toute autre activité, sous forme de convention d'occupation du domaine public, dont la durée sera fixée à sept ans, à compter du 01/08/2014, soit jusqu'au 01/08/2021.

Les modalités de l'occupation du domaine public, techniques, administratives, esthétiques et réglementaires ainsi que financières sont définies dans la convention ci-annexée.

En conséquence, je vous demande, Mes Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'occupation du domaine public ci-annexée.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à la Gestion de l'Espace Public à signer avec la société DUMAS FLEURS, représentée par M. Dorian DUMAS, la convention d'occupation du domaine public susvisée.
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à faire recette de la redevance issue de la présente convention.

DL.2014-62 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE A FLEURS SUR LA PLACE JEANNE D'ARC.-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 52
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,  
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 27 05 2014  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



**Aix en Provence**  
LA VILLE

**Convention d'occupation temporaire du domaine public  
pour l'exploitation d'un kiosque à fleurs sur la place Jeanne d'Arc**

**Entre :**

**La Ville d'Aix-en-Provence**

Représentée par Monsieur Christian ROLANDO, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu des articles L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par Arrêté Municipal n°            en date du            et par délibération du conseil municipal de la Ville n° .....du ...../...../.....;

Dénommée « la Ville », d'une part,

**Et**

**La SARL DUMAS FLEURS**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le n°424 628 790, dont le Siège Social est au 1 avenue de Grassi Résidence le Sisley 13100 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Dorian DUMAS ;

Dénommée « le titulaire de la convention » d'autre part,

**Lesquels préalablement à la présente Convention ont exposé et arrêté ce qui suit :**

## PREAMBULE

Dans le cadre de la requalification du secteur de la Rotonde et conformément au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine, il a été demandé aux occupants du domaine public de changer leur mobilier, dans un souci d'uniformisation et d'intégration dans le paysage urbain.

Le modèle de kiosque aujourd'hui implanté sur la place Jeanne d'Arc répond au cahier des charges validé par l'Architecte des Bâtiments de France et fait suite à la permission de voirie n° A 2014-68 du 30/01/2014 notifiée au titulaire de la convention pour une durée de 1 an à compter du 01/08/2013.

Il a été arrêté dans la permission de voirie susvisée que les frais de pose et de raccordement aux différents réseaux (eau, assainissement, ERDF et téléphone) étaient à la charge du titulaire de la convention.

### **ARTICLE 1- OBJET**

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y exploiter, à ses frais, un kiosque à fleurs, conformément à la Déclaration Préalable n° 1300113JO363 du 19/07/2013.

### **ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION**

S'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle est également personnelle, incessible et intransmissible, conformément aux règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors, la législation concernant les marchés publics, les délégations de services publics, les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

En outre, le titulaire de la convention ne pourra céder à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

### **ARTICLE 3 – LIEU D'EXECUTION & EMPLACEMENT DU KIOSQUE**

Le kiosque à fleurs concerné par la présente convention d'occupation du domaine public est situé sur une parcelle du domaine public désignée emplacement n°9 sur l'arrêté municipal n°243 du 4 mars 2013, à savoir au n°2 de la Place Jeanne d'Arc à Aix-en-Provence, conformément au plan ci-annexé.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

Compte tenu de l'investissement effectué afin d'acquérir un kiosque, dont le modèle a été imposé par la Ville, dans le cadre du réaménagement du secteur Rotonde, la présente convention est consentie pour une durée de sept ans, à compter du 01/08/2014, soit jusqu'au 01/08/2021.

A l'issue de la convention, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux dans un délai maximal de 60 jours.

## **ARTICLE 5 - PROPRIETE DU KIOSQUE A FLEURS**

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le kiosque à fleurs qui en fait l'objet demeurera la propriété du titulaire de la convention.

## **ARTICLE 6 – EXPLOITATION DU KIOSQUE**

Le titulaire de la convention prend à sa charge les frais d'abonnement et de consommation E.D.F, eau et France Télécom.

La surface du kiosque à fleurs est de 47 m<sup>2</sup>.

Le titulaire de la convention installe également au droit de son kiosque, un étalage de 20 m<sup>2</sup> maximum, conformément au plan et aux fiches techniques ci-joints.

A l'intérieur du kiosque ainsi édifié, le titulaire de la convention prendra à sa charge les frais d'aménagement et d'acquisition du matériel nécessaire à la vente des fleurs.

## **ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE**

Le kiosque aura pour destination la vente de fleurs ainsi que toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les fleuristes.

L'activité de fleuriste comprend :

- Le commerce de détail de fleurs et de plantes,
- La création, la décoration et la composition de fleurs et de plantes vertes et fleuries,
- le commerce et la décoration de sapins de Noël,
- Le service en boutique : cadeaux, objets de décoration, location, entretien de plantes, conseil, livraison, aménagement de jardins d'intérieur, de terrasses, etc...

L'exploitation du kiosque pour la vente de fleurs se fera conformément aux règles en usage dans la profession. Dès lors, le titulaire de la convention doit toujours être inscrit au registre du commerce et des sociétés afin de pouvoir exercer la profession de fleuriste.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DU KIOSQUE A FLEURS**

L'entretien et le nettoyage de toutes les parties intérieures et extérieures du kiosque ainsi que les abords immédiats du kiosque seront à la charge du titulaire de la convention qui devra le maintenir en parfait état dans toutes ses parties.

Le kiosque sera éclairé et chauffé à l'électricité.

## ARTICLE 9 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque à fleurs, objet de la présente convention, le titulaire de la convention s'engage à verser à la commune une redevance comprenant :

- une part fixe mensuelle qui s'élève pour l'année 2014 à la somme de mille six cents quatre vingt dix huit euros et cinquante centimes (1 698,50 euros), révisable dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous, conformément à la Délibération du Conseil Municipal. Cette dernière devra être reversée auprès de la Régie de la Gestion de l'Espace Public **avant le 10 de chaque mois.**
- Une part variable annuelle correspondant à 3% du résultat net d'exploitation du kiosque à fleurs. Le titulaire de la convention devra fournir à la Ville, le bilan comptable de l'année n-1, **avant le 15 mai de chaque année**, afin de permettre le calcul de cette part variable. La part variable ainsi calculée sera reversée semestriellement (part variable annuelle / 2) soit avant le 10 juin pour la première partie et avant le 10 décembre de chaque année pour la deuxième partie.  
Étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit le montant des recettes générées par cette exploitation, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Ville une part variable d'un montant minimum de 500 € par an.

Pour l'année 2014, le titulaire de la convention paiera uniquement la part fixe qui sera due à compter du 01/08/2014.

A la suite et pour les années suivantes, il paiera la part fixe et la variable dans les conditions susvisées.

Pour la dernière année de la convention, le titulaire de la convention paiera la part variable dans les conditions susvisées et la part fixe qui sera due jusqu'au 01/08/2021.

## ARTICLE 10 - REVISION DE LA REDEVANCE

La part fixe de la redevance sera réactualisée chaque année par délibération en Conseil Municipal.

## ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le titulaire de la convention souscrira les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant toute la durée de la convention l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques ainsi que les catastrophes naturelles .

Chaque année, pendant toute la durée de la convention, le titulaire de la convention devra fournir à la VILLE une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.



La Ville d'Aix en Provence et la SARL Dumas fleurs indépendamment l'une de l'autre et chacune en ce qui concerne l'exercice de sa mission contractuelle, s'engagent auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables en responsabilité civile pour l'ensemble des risques envers les tiers pouvant subvenir du fait de l'exécution de la convention d'occupation du domaine public.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

## **ARTICLE 12 - RECONSTRUCTION ET DEPLACEMENT DU KIOSQUE A FLEURS**

Le titulaire de la convention sera tenu de faire reconstruire ou réparer à ses frais, le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

En cas de dégradations ou dommages, les travaux devront être effectués dans un délai raisonnable et n'excéderont pas 1 mois à compter de la réception de la demande d'intervention pour les réparations importantes.

Si dans un but d'intérêt général ou pour l'exécution d'un travail public ou dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du réaménagement global du site d'implantation du kiosque, la Ville jugeait à propos de supprimer, soit temporairement soit définitivement, ou de déplacer le kiosque, les parties se concerteraient afin d'édifier le kiosque en un lieu présentant la même attractivité commerciale. Dans ce cas particulier, la Ville prendrait à sa charge les frais de remise en état du sol, de dépose, de déplacement du kiosque, de repose et de raccordement aux réseaux du nouveau kiosque.

## **ARTICLE 13 - IMPOTS - TAXES ET DROIT DE VOIRIE**

Le titulaire de la convention supportera tous les impôts, taxes (TLPE) et droit de voirie (étalage) quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par la présente convention.

## **ARTICLE 14 - CONTROLE**

La ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat sont régulièrement observées.

## **ARTICLE 15 - RESILIATION**

La Ville pourra mettre fin à la présente convention pour les motifs suivants :

- pour motif d'intérêt général, à tout moment : la résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception avec un délai de préavis de trois mois. Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, le titulaire pourra prétendre à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi du fait de cette résiliation, sur présentation de documents justificatifs dûment motivés.

- en cas d'inexécution par le titulaire de la convention d'une quelconque des obligations à sa

charge découlant des présentes sans qu'il soit fondé à invoquer un cas de force majeure et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet. Dans ce cas, la convention sera résiliée de plein droit aux torts exclusifs du titulaire qui ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

- en cas de faute du titulaire, atteinte à la sécurité des personnes, actes frauduleux, exclusion de toute participation aux contrats de la commande publique, interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, sans mise en demeure préalable, la convention sera résiliée de plein droit aux torts exclusifs du titulaire qui ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

En outre, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville d'Aix en Provence en cas de dissolution de la société titulaire de la présente convention.

Par ailleurs en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaires du titulaire de la convention, survenu avant l'échéance normale de celle-ci, la Ville mettra en demeure l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent de se prononcer sur la continuation de l'exécution de la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement de mise en redressement ou liquidation judiciaires.

En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de 30 ( trente) jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution de la convention et dans ce cas celle-ci sera résiliée de plein droit sans que le titulaire ou son représentant ne puisse alors prétendre à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 16 – FIN DE LA CONVENTION**

A la fin de la convention, la dépose du kiosque à fleurs et la remise en état du domaine public, dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'expiration de la convention, sont à la charge du titulaire de la convention.

#### **ARTICLE 17 – PENALITES**

Le non respect du délai mentionné à l'article 16 de la présente convention entraînera une pénalité de 200 euros par jour de retard.

Une pénalité de 50 euros par jour de retard à compter du délai prévu à l'article 9 est également prévue en cas de non fourniture du bilan comptable.

#### **ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

## **ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties déclarent élire domicile

- Pour la Ville en l'Hôtel de Ville,
- Pour la SARL DUMAS FLEURS à son siège mentionné en tête des présentes.

## **ARTICLE 20 – FRAIS**

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par la société DUMAS FLEURS, qui s'y oblige.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
**Christian ROLANDO**

Le Titulaire de la Convention  
La SARL DUMAS FLEURS  
**Représentée par M. Dorian DUMAS**